

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2023 - RAAE n° 100-2 du 10 août 2023
publié le 10 août 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2023-91 du 11 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située au fond de la parcelle sise 20 Avenue Thiers à Goussainville - 95190	1
Arrêté préfectoral n° 2023-92 du 11 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située à gauche au fond de la parcelle sise 20 Avenue Thiers à Goussainville - 95190	4
Arrêté préfectoral n° 2023-93 du 11 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles, pièce à droite côté rue de l'habitation principale sise 20 Avenue Thiers à Goussainville - 95190	7
Arrêté préfectoral n° 2023-94 du 11 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles, pièce à gauche côté jardin de l'habitation principale sise 20 Avenue Thiers à Goussainville - 95190	10
Arrêté préfectoral n° 2023-108 du 25 juillet 2023 abrogeant l'arrêté n° 2022-175 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement sis 4 rue Nobel - 95300 Pontoise	13
Arrêté préfectoral n° 2023-111 du 25 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité du logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 Rue Madeleine - 95190 Goussainville	15
Arrêté préfectoral n° 2023-112 du 25 juillet 2023 de traitement de la sur-occupation du logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 Rue Madeleine - 95190 Goussainville	18
Arrêté n° 2023-113 du 20 juillet 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 3 Allée Nicolas Poussin à Sarcelles (95200)	21
Arrêté n° 2023-114 du 20 juillet 2023 abrogeant l'arrêté n° 2023-68 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 14 ^{ème} étage porte gauche de la construction sise 2 Boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200)	25
Arrêté n° 2023-115 du 31 juillet 2023 abrogeant l'arrêté n° 2023-45 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée sis 19 Grande Rue à Survilliers (95470)	27
Arrêté préfectoral n° 2023-117 du 27 juillet 2023 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement sis 12ter Rue Hadancourt - 95260 Beaumont-sur-Oise	29

Arrêté préfectoral n° 2023-91

**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située
à droite au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé en date du 05 mai 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 10 mai 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 mai 2023.

Considérant qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil pendant la période contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés dans la dépendance située à droite au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Absence de pièce de vie avec une surface supérieure et/ou égalé à 9 m².
- Désordres électriques
- Système de ventilation inefficace

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Altération de la vue et douleurs oculaires ;
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la dépendance située à droite au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE-95190, appartenant à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, propriétaire des locaux susvisés, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1^{er} septembre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

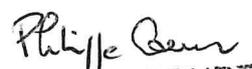
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le 11 JUIL. 2023

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté préfectoral n° 2023-92

**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance située
à gauche au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé en date du 05 mai 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 10 mai 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil pendant la période contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés dans la dépendance située à gauche au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Éclairage naturel insuffisant et manque d'ouvrant vers l'extérieur
- Désordres électriques

- Système de ventilation inefficace
- Absence de dispositif de chauffage fixe ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression,
- Altération de la vue et douleurs oculaires,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Électrocution ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés dans la dépendance située à gauche au fond de la parcelle sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE-95190, appartenant à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, propriétaire des locaux susvisés, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1^{er} septembre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de Gonesse, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le **11 JUIL. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté préfectoral N° 2023-92 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance à gauche au fond de la parcelle située 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190

Arrêté préfectoral n° 2023-93

**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles, pièce à droite
côté rue de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L.521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé en date du 05 mai 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 10 mai 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Basil qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 mai 2023 ;
- Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Basil pendant la période contradictoire ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés dans les combles, pièce à droite côté rue de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité,

- Désordres électriques,
- Absence de point d'eau dans la pièce ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention ;
- Electrocutation ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE-95190 ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles, pièce à droite côté rue de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, appartenant à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, propriétaire des locaux susvisés, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1^{er} septembre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

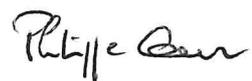
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 11 JUIL. 2023

Le préfet,


Philippe COURT

Arrêté préfectoral n° 2023-94

**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles, pièce à gauche
côté jardin, de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2 et 40.2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé en date du 05 mai 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 10 mai 2023, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 11 mai 2023 ;
- Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil pendant la période contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux aménagés dans les combles, pièce à gauche côté jardin, de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration :

- Non-respect des normes minimales d'habitabilité,
- Désordres électriques,
- Absence de point d'eau dans la pièce ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Électrocution ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190 ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles, pièce à gauche côté jardin, de l'habitation principale sise 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, appartenant à monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, domicilié 20 avenue Thiers à GOUSSAINVILLE- 95190, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, monsieur TCHANTCHOU TCHACHOUANG Bazil, propriétaire des locaux susvisés, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 1^{er} septembre 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

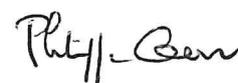
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 11 JUIL. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté préfectoral n°2023-108
abrogeant l'arrêté n° 2022-175 relatif au danger ponctuel et imminent que représente
l'état du du logement sis 4 rue Nobel - 95300 PONTOISE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.1311- 4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-175 en date du 24 octobre 2022, notifié en main propre le 25 octobre 2022, mettant en demeure madame PIKNJAC, propriétaire occupante des locaux sis 4 rue Nobel à PONTOISE, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au danger de représente l'état de son logement dans un délai de 7 jours :

- Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupante,
- Procéder au nettoyage des appareils de cuisson et des plans de travail et évier afin de garantir la sécurité de l'occupante et du voisinage lors de la préparation des repas et la sécurité sanitaire des aliments,
- Prendre les mesures nécessaires pour déboucher et nettoyer les cabinets d'aisances afin de pouvoir assurer l'évacuation des eaux vannes sans stagnation ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires en date du 10 novembre 2022, ayant pour objet l'exécution par voie d'office des travaux prescrits, non exécutés par madame PIKNJAC, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-175 ;

Vu l'attestation de réception de travaux en date du 20 février 2023 de la direction départementale des territoires attestant que l'ensemble des travaux a été réalisé à la date du 20 février 2023 ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de mettre un terme au danger que représentait l'état du logement de madame PIKNJAC ;

Considérant que madame PIKNJAC est par ailleurs suivie par le service social du centre hospitalier René Dubos à PONTOISE et par le CCAS de la mairie de PONTOISE ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022-175 en date du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire occupante par la mairie de PONTOISE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, la maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté préfectoral n° 2023-111
de traitement de l'insalubrité du logement aménagé à l'étage de la construction principale
sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport du 2 juin 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE dont madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE sont propriétaires ;

Vu les courriers adressés, le 29 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, à madame SAINT FELIX EVITA et à monsieur BAZILE SOUAFETE, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours (pli avisé non réclamé) ;

Considérant qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration :

- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 3m², en présence de quatre enfants (8 et 7 ans ainsi que deux jumeaux de 8 mois).
- Insuffisance du système de ventilation.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE;

Considérant entre autre que le logement est manifestement sur-occupé, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE, appartenant à madame SAINT FELIX EVITA domiciliée 16 rue Madeleine à Goussainville et à monsieur BAZILE SOUAFETE, domicilié 25 rue Sieyes, à Goussainville, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE, de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures ;
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 2 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 30 septembre 2023, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conforme aux dispositions de l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Goussainville, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy le **25 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté préfectoral n° 2023-112
de traitement de la sur-occupation du logement aménagé à l'étage de la construction principale
sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** le rapport du 2 juin 2023 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE dont madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE sont propriétaires ;
- Vu** les courriers adressés, le 29 juin 2023, en recommandé avec accusé de réception, madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours (plis avisé non réclamé) ;
- Considérant** qu'aucun élément de réponse n'a été apporté par madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation ;
- Considérant** que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable d'environ 13 m², est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à deux personnes et qu'il est occupé par six personnes ;
- Considérant** que selon l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la surface correspondant à l'occupation des locaux par deux personnes est de 16 m², et de 52 m² pour six personnes ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Le logement aménagé à l'étage de la construction principale sise 16 rue Madeleine - 95190 GOUSSAINVILLE, appartenant à madame SAINT FELIX EVITA domiciliée 16 rue Madeleine à Goussainville et à monsieur BAZILE SOUAFETE, domicilié 25 rue Sieyes, à Goussainville, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, madame SAINT FELIX EVITA et monsieur BAZILE SOUAFETE, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conforme aux dispositions de l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitat.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Goussainville, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **25 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2023-113

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche
de l'immeuble sis 3 allée Nicolas Poussin à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 17 janvier 2023, transmis à l'agence régionale de santé le 24 février 2023, concernant l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche de la construction sise 3 allée Nicolas Poussin à SARCELLES (95200), dont monsieur Suyab AHMED et madame Fatima AHMED, domiciliés 1 avenue Pierre Koenig à SARCELLES, sont propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 6 avril 2023 en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame AHMED les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois ; courrier réceptionné le 7 avril 2023 ;

Vu la réponse apportée par madame Fatima AHMED par courrier reçu le 27 avril 2023, par lequel elle indique avoir expulsé les occupants des lieux, avoir effectué quelques travaux et avoir mis en vente le logement ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES susvisé que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- présence de moisissures dans l'ensemble des locaux,
- présence de revêtements dégradés,
- présence d'humidité dans la salle d'eau,

- absence de système de ventilation réglementaire permettant d'assurer un renouvellement continu de l'air dans les locaux,
- installation électrique dangereuse (organe de coupure situé à plus de 1,80 m, utilisation de prises multiples),
- absence des ventilations réglementaires en présence d'appareils à combustion,
- pièce dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur,
- absence d'éclairage naturel dans une pièce utilisée comme chambre,
- prolifération de cafards.

Considérant que monsieur et madame AHMED ont mis en vente leur logement afin de conserver le bénéfice de la sous-location du logement sis 1 avenue Pierre Koenig à SARCELLES auprès de l'association Locarythm (7 rue du Château de la Chasse à SAINT-PRIX), comme l'atteste le courrier qu'ils ont adressé à cette association, qui l'a reçu le 7 juillet 2023 ;

Considérant que le logement est en vente auprès de l'agence MACLES IMMOBILIER, sise 85 avenue Général Gallieni à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) et que cela a été vérifié (annonce 3821) ;

Considérant que la mise en vente des locaux ne libère pas les propriétaires de l'exécution des travaux nécessaires ;

Considérant qu'aucun élément précis ou facture concernant les travaux éventuellement réalisés dans le logement n'a été fourni permettant d'attester de leur exécution ;

Considérant que monsieur et madame AHMED n'ont pas répondu à la mise en demeure adressée par la mairie pour exécuter les travaux nécessaires dans le logement et n'ont apporté aucun élément pour justifier de la réalisation de travaux au service communal d'hygiène et de santé ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- problèmes broncho-pulmonaires
- asthme, allergies respiratoires
- irritations des muqueuses
- douleurs oculaires, avitaminose, maux de tête
- stress
- électrisation, brûlures ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Le logement aménagé au rez-de-chaussée porte gauche de la construction sise 3 allée Nicolas Poussin à SARCELLES (95200), dont monsieur Suyab AHMED et madame Fatima AHMED, domiciliés 1 avenue Pierre Koenig à SARCELLES, sont propriétaires, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, monsieur Suyab AHMED et madame Fatima AHMED sont mis en demeure de réaliser dans un délai de trois mois les mesures suivantes :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;

- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures et l'humidité ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ; ces mesures incluent les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements ;
- Prendre les mesures nécessaires pour respecter l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ou d'un professionnel disposant d'une certification délivrée par un organisme accrédité (diagnostiqueur certifié) ;
- Mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de la pièce dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur à défaut de restructuration des locaux permettant d'assurer un ouvrant donnant sur l'extérieur à chaque pièce de vie ;
- Assurer la désinsectisation des locaux.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précités ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si les locaux sont toujours occupés, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Si le logement est inoccupé ou devient inoccupé et libre de location après la notification du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé en article 2.

L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour les propriétaires d'y avoir procédé.

Les mesures prescrites en article 2 doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location sous peine des sanctions prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2023-114

abrogeant l'arrêté n°2023-68 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés
au 14^{ième} étage porte gauche de la construction sise 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-68 en date du 23 mai 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 14^{ième} étage porte gauche de la construction sise 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200), dont monsieur VEDIKA MOHAMAD et monsieur JABARKHEIL Sahel sont les locataires en titre et dont la SCI RED ROSE, représentée par madame TRAN, domiciliée 25 avenue Paul Vaillant Couturier à GARGES-LES-GONESSE (95140), est propriétaire ;
- Vu** le courrier de l'agence gestionnaire des locaux SAINTVILLE HABITAT, sise 1 rue Félix Chobert à GONESSE (95500), reçu le 12 juin 2023, indiquant que les locaux visés dans le rapport du service communal d'hygiène et de santé en date du 18 novembre 2022 ne sont pas les locaux dont la SCI RED ROSE est propriétaire ;
- Considérant** que ce rapport a été adressé le 18 janvier 2023 en recommandé avec accusé de réception à la SCI RED ROSE, joint au courrier l'informant des constats réalisés dans les locaux aménagés au 14^{ième} étage porte gauche de la construction sise 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** la réponse apportée par courrier du 8 février 2023 par l'agence gestionnaire des locaux, SAINTVILLE HABITAT, sise 1 rue Félix Chobert à GONESSE (95500) indiquant que la SCI RED ROSE n'est pas responsable de la sur-occupation des locaux, réponse qui ne précise pas que les locaux visés par le rapport susvisé ne sont pas ceux dont la SCI RED ROSE est propriétaire ;

Considérant l'absence de réponse apportée aux courriers adressés le 12 avril 2023 en recommandé avec accusé de réception à monsieur SEDIKI MOHAMAD et à monsieur JABARKHEIL Sahel, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité portant sur la sur-occupation des locaux dont ils semblent responsables, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courriers qu'ils ont réceptionnés le 14 avril 2023 ;

Considérant qu'il s'avère que les locaux aménagés au 14^{ième} étage de la construction sise 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200) dont la SCI RED ROSE est propriétaire sont situés porte droite et non porte gauche ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023-68 en date du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI RED ROSE, à monsieur SEDIKI MOHAMAD et à monsieur JABARKHEIL Sahel ainsi qu'aux autres occupants des locaux locaux aménagés au 14^{ième} étage porte gauche de la construction sise 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2023-115

abrogeant l'arrêté n°2023-45 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée, sis 19 Grande Rue à SURVILLIERS (95470)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté n° 23-049 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-172 du 19 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-45 en date du 27 avril 2023, déclarant les locaux situés au rez-de-chaussée, sis 19 Grande Rue à SURVILLIERS (95470), propriété de monsieur BATUT Thierry et madame MADRANGE-BATUT Valérie, domiciliés au 10 rue Saint Pierry à VILLEROY (77410), insalubres avec possibilité d'y remédier ;
- Vu** le rapport motivé en date du 18 juillet 2023 de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise attestant de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2023-45, contrôlées le 13 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023-45 en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023-45 susvisé, en date du 27 avril 2023, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, monsieur BATUT Thierry et madame MADRANGE-BATUT Valérie. Il sera également affiché à la mairie de SURVILLIERS.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

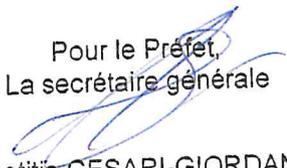
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de SURVILLIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **31 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

**Arrêté préfectoral n° 2023-117 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état
du logement sis 12ter rue Hadancourt - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.1311- 4 du Code de la santé publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° 23-049 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-172 du 19 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île- de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 23.1 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2023 de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île de France constatant l'état du logement situé au deuxième étage porte droite sis 12ter Rue Hadancourt - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE occupé par M. Pascal POZZOLI dont madame Aline AMERYCKX est tuteur, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupant ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 21 juillet 2023 que l'ensemble du logement est encombré d'objets divers, de vêtements, de déchets entassés occupant un volume conséquent ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de M. Pascal POZZOLI et à la salubrité publique ;

Considérant que la situation présente un danger imminent pour la santé de M. Pascal POZZOLI et de son voisinage;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le Code de la santé publique,

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique, M. Pascal POZZOLI, occupant les locaux sis 12ter Rue Hadancourt - 95260 BEAUMONT-SUR-OISE, sous la tutelle de madame Aline AMERYCKX est mis en demeure de procéder dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

- Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Exécution de tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de BEAUMONT-SUR-OISE ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. Le juge des référés pourra être saisi si nécessaire.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. : Le présent arrêté sera notifié à la tutelle de l'occupant visé à l'article 1^{er} par la mairie de BEAUMONT-SUR-OISE et transmis au maire pour affichage en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de BEAUMONT-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 JUL. 2023**

Pour le Préfet,
Le préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI